



Contrat de travail "Obligation de fidélité"/autoentrepreneur

Par **gladiator235**, le **21/10/2009** à **20:58**

Bonjour,

Je suis développeur dans une société "Éditeur de logiciels". J'ai deux questions concernant un article dans mon contrat de travail "Obligation de fidélité": Monsieur xxxx sera tenu de consacrer tout son temps et toute son activité au service de la Société et ne pourra accepter aucune occupation professionnelle, rémunérée ou bénévole de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de la société.

Je me suis renseigné au près de mes collègues ils n'ont pas le même article dans leur contrat. Le leur ne parle pas de "bénévole" (je ne peux pas être bénévole au Croix Rouge par exemple sans l'autorisation de mon patron). Je ne comprends pas pourquoi seulement moi. Première question peut-on considérer ça comme un acte discriminatoire de mon patron?

Deuxième question:

"La Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, Titre 1 chapitre I instaure le statut de l'entrepreneur individuel communément appelé autoentrepreneur avec comme date d'application le 1^{er} janvier 2009.

Ce statut s'adresse en particulier aux personnes qui ne veulent pas nécessairement créer une société commerciale pour exercer leur nouvelle activité et souhaitent pouvoir débiter ou arrêter facilement leur activité indépendante, que vous soyez étudiant, salarié, fonctionnaire, demandeur d'emploi ou retraité."

Pareil est-ce que je suis obligé à lui informer pour travailler comme autoentrepreneur?

Merci d'avance